

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2023-019

DÉCISION N° : 2023-019-001

DATE : 6 février 2025

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : JEAN-NICOLAS BOUTIN-WILKINS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

c.

CLAUDE VEILLETTE
Partie intimée ayant conclu un accord

et

MICHAEL FERREIRA
Partie intimée

DÉCISION **(DEMANDE D'ENTÉRINER UN ACCORD)**

APERÇU

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande afin d'entériner un accord (« Accord »)¹ qui vise le règlement de la présente affaire à l'égard de Claude Veillette. Le Tribunal doit déterminer si l'Accord est « conforme à la loi »² permettant de l'entériner dans l'intérêt

¹ Une copie de l'Accord est jointe à la présente décision.

² RLRQ, c. E-6.1 («LESF»), art. 97 al. 2 (6°).

public³ et de mettre en œuvre les mesures administratives suggérées par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») et Claude Veillette.

[2] Cette affaire tire son origine d'une enquête de l'Autorité concernant un stratagème de manipulation des titres de l'émetteur Ressources X-Terra inc. (« X-Terra »), connu maintenant sous le nom de Corporation Comète Lithium, cotés à la Bourse de croissance TSX inc. (« TSXV »).

[3] Cette enquête mène au dépôt d'un acte introductif (« Acte introductif ») à l'encontre de Claude Veillette et Michael Ferreira dans lequel l'Autorité leur reproche une conduite en contravention avec les articles 195.2 et 199.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM »)⁴.

[4] C'est dans ce contexte que l'Autorité et Claude Veillette ont conclu l'Accord dans lequel, ce dernier admet certains faits et manquements à la LVM et consent à ce que le Tribunal prononce une série de mesures administratives à son encontre. Ces mesures consistent entre autres en l'imposition d'une pénalité administrative de 45 000 \$, d'une interdiction limitée d'agir comme administrateur ou dirigeant pendant 24 mois et d'une interdiction limitée d'opérations sur valeurs pendant 15 mois (« Mesures administratives »)⁵.

[5] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que l'Accord est « conforme à la loi » et qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner pour mettre en œuvre les Mesures administratives.

ANALYSE

[6] Le cadre juridique applicable pour entériner un accord a été énoncé à plusieurs reprises par le Tribunal⁶.

[7] Essentiellement, un accord est « conforme à la loi » s'il permet d'établir la compétence du Tribunal, entre autres, par la démonstration d'un manquement ou d'un acte contraire à l'intérêt public qui relève d'une loi sur laquelle il peut statuer⁷. Ensuite, la mesure administrative proposée par les parties doit permettre d'atteindre les objectifs poursuivis par la législation applicable, et ce, dans les limites des pouvoirs du Tribunal⁸.

[8] Bien que le Tribunal favorise la conclusion d'accord pour régler une affaire, il n'est pas tenu de l'entériner si, par exemple, celui-ci excède sa compétence ou ses pouvoirs, s'il est contraire à l'intérêt public ou qu'il est de nature à déconsidérer l'administration de la justice⁹.

³ LESF, art. 93 al. 2.

⁴ RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »).

⁵ Accord, par. 33.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51.

⁷ LESF, art. 93 al. 1.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51, par. 36.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51, par. 28, 31, 32 et 36.

[9] Pour ces raisons, le Tribunal doit procéder à une analyse active d'un accord qui lui est soumis, laquelle est tributaire des faits et circonstances de chaque affaire¹⁰.

[10] Qu'en est-il en l'espèce ?

[11] Tout d'abord, Claude Veillette reconnaît certains faits dans l'Accord et en précise d'autres lors de sa présentation, dont ceux mentionnés ci-dessous.

[12] Claude Veillette se décrit comme un spéculateur ou un « day trader ». Il transige par l'entremise d'un compte de courtage personnel et d'un compte d'entreprise au nom de sa société d'investissements Gestion Claude Veillette Ltée (« Gestion CV »).

[13] Au moment des faits pertinents, X-Terra est un émetteur dont les titres se négocient au TSXV. Il s'agit d'une société d'exploration minière au sein de laquelle Michael Ferreira exerce les fonctions d'administrateur, président et chef de la direction.

[14] Au mois de novembre 2018, X-Terra annonce la conclusion définitive d'une entente d'option d'achat d'une participation dans des titres miniers. Cette transaction est notamment assujettie à la réalisation d'un placement privé d'au moins 1 500 000 \$ par X-Terra. Cette entente d'option fait l'objet de plusieurs modifications au cours des mois suivants et le 1^{er} avril 2019, survient la clôture du placement privé.

[15] Pendant cette période, Claude Veillette sait que Michael Ferreira embauche un tiers afin de promouvoir X-Terra sur Internet. Ils communiquent d'ailleurs ensemble pour s'informer des étapes de cette promotion, de même que des futurs communiqués de presse de la société. Ils s'informent également de leurs opérations respectives sur les titres de celle-ci.

[16] À cet égard, Claude Veillette place 44 ordres sur les titres de X-Terra, soit 26 ordres d'achat et 18 ordres de vente. Il place certains de ces ordres sans avoir l'intention de les exécuter ou encore de façon coordonnée avec Michael Ferreira, en déterminant parfois le moment, la quantité et le prix. Il place ces ordres autant dans son compte de courtage personnel que dans celui de Gestion CV.

[17] L'objectif poursuivi par cette conduite est d'augmenter le volume des transactions et de maintenir le cours des titres de X-Terra, et ce, afin d'être attrayant pour les épargnants dans le contexte du placement privé en cours.

[18] Entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 avril 2019, le cours des titres de X-Terra varie entre 0,085 \$ et 0,175 \$ tandis que, le volume varie entre 0 et 590 000 actions transigées. Ces hausses coïncident d'une part, avec la campagne promotionnelle orchestrée sur Internet et par la diffusion de communiqués de presse, et d'autre part, avec la concertation de Claude Veillette et Michael Ferreira pour placer des ordres dans les marchés.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Unissa Assurances inc.*, 2019 QCTMF 42, par. 60.

[19] En 2023, l'Autorité dépose l'Acte introductif, ce qui mène les parties à conclure l'Accord¹¹.

[20] L'Accord permet d'établir que Claude Veillette commet des manquements à la LVM car, il reconnaît que sa conduite déloyale a pour effet d'influencer ou tenter d'influencer le cours des titres de X-Terra, contrevenant ainsi à l'article 195.2 LVM. Il reconnaît aussi que cette conduite déloyale constitue une tentative de créer, crée ou contribue à créer, une apparence trompeuse de négociation ou un cours artificiel sur les titres de X-Terra, contrevenant ainsi à l'article 199.1 al. 1 (1^o) LVM¹².

[21] Selon le Tribunal, l'Accord permet d'établir sa compétence par la démonstration de manquements qui relève d'une loi sur laquelle il peut statuer. Il convient maintenant d'analyser les Mesures administratives suggérées par les parties.

[22] À cet égard, il importe de rappeler que la LVM a pour objectif de protéger le public en encadrant ce secteur d'activités et ses participants. Pour maintenir la confiance du public envers ce secteur, il s'avère essentiel que ses participants respectent les devoirs et obligations qui découlent de cette loi et ses règlements¹³.

[23] Pour atteindre ces objectifs, le Tribunal peut exercer ses fonctions et pouvoirs prévus par la législation, dont ceux nécessaires à la mise en œuvre des Mesures administratives proposées par les parties¹⁴. Ces pouvoirs d'intervention, qui s'exercent en fonction de l'intérêt public, sont de nature protectrice et préventive¹⁵.

[24] En l'espèce, le Tribunal constate que Claude Veillette consent aux Mesures administratives, qu'il en comprend la portée et s'en déclare satisfait. Ces mesures découlent de négociations entreprises entre les avocats des parties¹⁶.

[25] De plus, les Mesures administratives reflètent les facteurs habituellement analysés par le Tribunal¹⁷. Par exemple : la gravité des manquements commis par Claude Veillette, leur durée (4 mois), le nombre d'ordres placés pendant cette période (44), sa connaissance du fonctionnement des marchés vu ses activités économiques (*Day Trader*), son rôle limité auprès de X-Terra et dans l'orchestration de la promotion, son absence d'enrichissement, de même que sa collaboration lors de l'enquête et suivant le dépôt de l'Acte introductif.

¹¹ Il est à noter qu'un accord a aussi été conclu entre l'Autorité et Michael Ferreira afin de régler, en ce qui le concerne, la présente affaire. Cet accord sera présenté à une date ultérieure. Il est donc important de rappeler que les admissions de Claude Veillette ainsi que les motifs au soutien de la présente décision ne sont pas opposables à Michael Ferreira. Voir à ce sujet : *Autorité des marchés financiers c. Grégoire*, 2024 QCTMF 72, par. 22 à 24.

¹² Accord, par. 31 et 32.

¹³ *British Columbia Securities Commission c. Branch*, [1995] 2 R.C.S. 3, par. 77.

¹⁴ LESF, art. 93 et 97 ; LVM, art. 265, 273.1 et 273.3.

¹⁵ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 R.C.S. 132.

¹⁶ Accord, par. 33, 34 et 38.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

[26] Les parties mentionnent également qu'il faut considérer l'absence d'une victime en particulier et, que ce sont plutôt les marchés en général qui sont victimes de la conduite de Claude Veillette.

[27] En effet, le Tribunal est d'avis que la conséquence de cette conduite est d'altérer le fonctionnement des marchés en ce qu'elle porte atteinte au véritable jeu de l'offre et la demande sur les titres de X-Terra, affectant ainsi sa négociation et son cours.

[28] Les parties soumettent finalement de la jurisprudence du Tribunal et font les distinctions qui s'imposent pour motiver les Mesures administratives recherchées¹⁸.

[29] Selon le Tribunal, les circonstances de la présente affaire justifient l'imposition d'une pénalité administrative de 45 000 \$ à Claude Veillette. Les circonstances justifient aussi de lui interdire, selon les modalités prévues à l'Accord, toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs pendant une période de 15 mois et d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur assujetti pendant 24 mois¹⁹.

[30] Dans l'ensemble, les Mesures administratives sont raisonnables, car elles permettent d'atteindre les objectifs de la législation applicable, soit la protection du public et le maintien de la confiance du public dans le système.

[31] Enfin, les Mesures administratives s'avèrent dissuasives, car elles ont pour effet de prévenir que Claude Veillette commette à nouveau les manquements précités et elles visent à décourager ou à empêcher toute personne susceptible de se retrouver dans une situation similaire²⁰.

[32] Par conséquent, le Tribunal conclut que l'Accord est conforme à la loi et qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner et de mettre en œuvre les Mesures administratives.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 265, 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et Claude Veillette, **PREND ACTE** des engagements qu'il contient, le **REND** exécutoire et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer ;

IMPOSE à Claude Veillette une pénalité administrative de 45 000 \$ payable selon les modalités prévues à l'accord ;

INTERDIT à Claude Veillette d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur assujetti pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la présente décision, à l'exception de la société Gestion Claude Veillette Ltée ;

¹⁸ Notamment : *Autorité des marchés financiers c. Galipeau*, 2015 QCBDR 23 ; *Autorité des marchés financiers c. Asgary*, 2015 QCBDR 49 ; *Autorité des marchés financiers c. Gévy*, 2017 QCTMF 110.

¹⁹ Le dispositif de la présente décision reflète l'intention des parties quant au paragraphe 33 b) et c) de l'Accord, le tout tel que confirmé par celles-ci lors de l'audience.

²⁰ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672, par. 60 ; *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51, par. 72.

INTERDIT à Claude Veillette toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs pour une période de quinze (15) mois suivant la présente décision, à l'exception des opérations suivantes :

Pour les comptes enregistrés et non enregistrés, détenus au moment de la présente décision, par Claude Veillette personnellement ou par Gestion Claude Veillette Ltée :

- i) Pour les trois (3) premiers mois : les opérations effectuées par l'intermédiaire d'un représentant de courtier dûment inscrit ;
- ii) Pour les six (6) mois suivants : les opérations effectuées par Claude Veillette lui-même sur tous les titres, à l'exception d'opérations sur des titres miniers, qui elles ne pourront être effectuées que par l'intermédiaire d'un représentant de courtier dûment inscrit ;
- iii) Pour les six (6) derniers mois : les opérations effectuées par Claude Veillette lui-même sur tous les titres, pour un maximum de cinq (5) transactions par semaine dans chacun de ses comptes pour les titres miniers.

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de la pénalité administrative imposée.

Jean-Nicolas Boutin-Wilkins
Juge administratif

M^e Julie Anne Marinier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Marie-Geneviève Masson
(Delegatus Services Juridiques Inc.)
Pour Claude Veillette

Date d'audience : 29 janvier 2025

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2023-019

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale ayant un établissement situé
au 800, rue du Square-Victoria, 22^e étage,
Montréal (Québec) H4Z 1G3

(ci-après « **l’Autorité** »)

et

CLAUDE VEILLETTE, résidant au 250, Place
Suzanne, Rouyn-Noranda, (Québec) J9X 6C8

(ci-après « **Veillette** »)

ACCORD, ADMISSIONS ET ENGAGEMENTS

- ATTENDU QUE** l’Autorité est l’organisme chargé de l’application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après « **LVM** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l’article 7 de la *Loi sur l’encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (ci-après « **LESF** »);
- ATTENDU QUE** l’Autorité peut s’adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « **TMF** ») afin d’obtenir des sanctions et mesures administratives en raison d’une contravention à la LVM et/ou à ses règlements;
- ATTENDU QUE** l’Autorité a institué une enquête visant la manipulation du titre de la société *Ressources X-Terra inc.*;
- ATTENDU QUE** l’Autorité a introduit un recours contre Veillette devant le TMF dans le dossier 2023-019;
- ATTENDU QUE** Veillette désire régler ce dossier hors cour par un accord avec l’Autorité et qu’il accepte les sanctions et les mesures administratives décrites dans cet accord;
- ATTENDU QUE** Veillette admet les faits et les manquements tels que décrits au présent document « Accord, admissions et engagements » (ci-après l’« **accord** »);
- ATTENDU QUE** l’accord est conditionnel à son acceptation par le TMF qui n’est aucunement lié par ses termes.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.

Introduction

2. Il s'agit d'un dossier de « manipulation » du titre de la société *Ressources X-Terra inc.* (ci-après « **X-Terra** »).
3. Entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2019, dans le but d'augmenter la visibilité et l'attractivité de la société en prévision de la conclusion d'un placement privé, Veillette a posé des gestes ayant pour but d'influencer le cours du titre de la société et de créer une apparence trompeuse d'activité de négociation sur ce titre, tout en ayant connaissance qu'une campagne de promotion avait lieu sur Internet.
4. Ainsi, Veillette a ainsi agi en contravention des articles 195.2 et 199.1 LVM.

Ressources X-Terra inc.

5. X-Terra est une société par actions immatriculée au Québec depuis le 26 novembre 2013 et dont le siège social est situé à Rouyn-Noranda.
6. X-Terra exploite une entreprise d'exploration minière engagée dans l'acquisition, l'exploration et le développement de propriétés minières, pétrolières et gazières.
7. X-Terra est une société de petite taille dont les actions se négocient à la *Bourse de croissance TSX* (ci-après « la **TSXV** ») sous le symbole XTT.
8. Le ou vers le 20 avril 2023, X-Terra a changé de nom pour celui de *Corporation Comète Lithium*.

Michael Ferreira

9. Michael Ferreira (ci-après « **Ferreira** ») est administrateur d'X-Terra du 20 novembre 2013 au 12 juin 2023.
10. Ferreira est dirigeant d'X-Terra et il occupe le poste de président et chef de la direction du 20 octobre 2016 au 12 juin 2023.
11. Ferreira était notamment responsable du déroulement des campagnes d'exploration, des campagnes de « levées de capital » et de la visibilité de la société en général.
12. Ferreira est co-intimé avec Veillette dans la procédure intentée par l'Autorité devant le TMF dans le dossier 2023-019.

Claude Veillette

13. Veillette est président et premier actionnaire de *Gestion Claude Veillette Ltée* (ci-après « **Gestion CV** »), une société d'investissements;

14. Veillette détient personnellement et via Gestion CV des comptes de courtage avec lesquels il transige sur une base quotidienne. Il peut être décrit comme un spéculateur ou un « day trader ».

Le placement privé

15. Le 19 novembre 2018, X-Terra annonce avoir conclu une convention définitive d'exploration et d'option avec NBGold Inc. et Tim Lavoie en vertu de laquelle X-Terra avait l'option d'acquérir une participation indivise de 100% dans 34 titres miniers incluant les propriétés minières de Grog, Rim, Dome et Bonanza situées au Nouveau-Brunswick (ci-après « la **Convention** »).
16. La transaction prévue à la Convention sera réalisée à la condition qu'un placement privé d'au minimum 1,5 millions de dollars soit conclu et elle est sujette à l'approbation de la TSXV.
17. Entre le 19 novembre 2018 et le 30 avril 2019, la Convention est renégociée et modifiée à plusieurs reprises, notamment afin de prolonger le délai d'échéance des conditions qui s'y trouvent ainsi que le montant nécessaire du placement privé.
18. Suite à ces modifications, le délai afin de procéder au placement privé est reporté au 1er avril 2019, date à laquelle il se conclut.
19. C'est donc dans cette période que Veillette pose des gestes, de façon coordonnée avec Ferreira ou à sa demande, ayant pour but d'influencer le cours du titre de la société et de créer une apparence trompeuse d'activité de négociation sur ce titre, le tout en ayant connaissance de l'existence d'une campagne de promotion par Ferreira avec le soutien de Daniel Ryan et son entreprise *Riverside Consulting* œuvrant dans les campagnes promotionnelles sur Internet, plus particulièrement dans le domaine des marchés financiers.
20. Au même moment où la campagne de promotion bat son plein, Veillette et Ferreira communiquent ensemble pour se tenir mutuellement au courant des étapes de ladite promotion.
21. Au cours des mois de janvier à avril 2019, Veillette se tient informé de la publication des communiqués de presse et des promotions imminentes par X-Terra et il informe ou questionne Ferreira de leurs opérations mutuelles sur le titre XTT.
22. Veillette et Ferreira surveillent le cours du titre d'X-Terra et ils placent des ordres sur celui-ci dans le but d'augmenter le volume des transactions sur le titre et de maintenir le cours du titre et du même coup, son attractivité pour les investisseurs en vue de la conclusion du placement privé.

Les opérations de Veillette et de Ferreira

23. Pendant la période promotionnelle, Veillette et Ferreira soumettent plusieurs ordres sur le titre XTT de manière coordonnée en déterminant parfois le moment, la quantité et le prix auxquels les ordres seront placés.

24. Veillette n'a pas toujours l'intention, lorsqu'il place des ordres, que ces derniers soient exécutés.
25. De plus, il place ces ordres dans le but « d'aider » Ferreira, c'est-à-dire de faire en sorte qu'X-Terra obtienne un placement privé.
26. Durant cette période, Veillette transige fréquemment le titre XTT, de sa propre initiative ou explicitement à la demande de Ferreira, **pièce D-66**.
27. Veillette place, lui-même et par l'intermédiaire de sa société *Gestion Claude Veillette Ltée*, 44 ordres sur le titre XTT soit 26 ordres d'achat et 18 ordres de vente.

Impact sur le volume et sur le cours du titre

28. Entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 avril 2019, le cours du titre XTT a varié entre 0,085\$ et 0,175\$, avec un volume journalier variant entre 0 et 590 000 actions négociées, **pièce D-64**.
29. L'analyse des données transactionnelles démontre une hausse de la valeur du titre à partir du 20 février 2019 jusqu'au 5 avril 2019 soit pour la période correspond à la campagne de promotion planifiée à propos d'X-Terra, les demandes de Ferreira à Veillette de soumettre des ordres ainsi que les ordres et transactions de Veillette et Ferreira.
30. Ainsi, les opérations de Ferreira et de Veillette ont créé une liquidité temporaire et artificielle sur le titre d'XTT puisque le volume généré provenait souvent de leurs ordres et transactions à des moments stratégiques pour soutenir le titre dans un contexte de recherche de financement par X-Terra.

Les manquements

31. Veillette a influencé ou tenté d'influencer le cours du titre XTT par des pratiques déloyales et il a ainsi commis un manquement à l'article 195.2 LVM.
32. Veillette a, par sa conduite, ses actes ou ses opérations, sciemment ou alors qu'il devait raisonnablement savoir, créé ou contribué à créer une apparence trompeuse d'activité de négociation sur le titre XTT, ou un cours artificiel pour celui-ci et il a ainsi commis un manquement à l'article 199.1 (1) LVM.

L'accord

33. Considérant les admissions de faits ci-dessus, Veillette consent à ce que le TMF émette les ordonnances suivantes à son égard :
 - a) **IMPOSE** une pénalité administrative de 45 000,00 \$ à Claude Veillette, et ce, en vertu de l'article 273.1 LVM;
 - b) **INTERDIT** à Claude Veillette d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur assujéti pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la présente

décision, et ce, en vertu de l'article 273.3 LVM, étant entendu que la société fermée *Gestion Claude Veillette Ltée* est explicitement exclue de cette interdiction;

- c) **INTERDIT** à Claude Veillette toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs pour une période de quinze (15) mois suivant la présente décision, à l'exception des opérations suivantes :

Pour les comptes enregistrés et non enregistrés, détenus au moment de la présente décision, par Claude Veillette personnellement ou par *Gestion Claude Veillette Ltée* :

- i) Pour les trois (3) premiers mois : les opérations transigées par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs dûment inscrit;
- ii) Pour les six (6) mois suivants : les opérations faites par Claude Veillette lui-même sur tous titres, à l'exception des titres miniers, qui eux ne pourront être transigés que par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs dûment inscrit;
- iii) Pour les six (6) derniers mois : les opérations faites par Claude Veillette lui-même sur tous titres, étant entendu qu'il pourra faire un maximum de cinq (5) transactions par semaine dans chacun de ses comptes pour les titres miniers;

et ce, en vertu de l'article 97 LESF et de l'article 265 LVM;

- d) **AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de la pénalité administrative imposée;
- e) **PREND ACTE** de l'engagement de Claude Veillette de payer la pénalité administrative à l'Autorité des marchés financiers en un seul versement dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la présente décision.
34. Veillette consent à ce que le TMF rende une décision dans laquelle il entérine le présent accord et le rend exécutoire et dans laquelle il lui ordonne de s'y conformer.
35. Veillette renonce à tous ses droits d'appel ou de révision judiciaire de la décision à être rendue par le TMF dans le présent dossier.
36. Veillette s'engage à respecter la LVM et sa réglementation pour le futur et il reconnaît qu'il pourrait faire l'objet de poursuites en cas de contravention.
37. Veillette reconnaît que le présent accord ainsi que la décision à être rendue par le TMF seront accessibles au public et feront l'objet d'un communiqué publié par l'Autorité.
38. Veillette reconnaît avoir obtenu les conseils d'un avocat, avoir lu toute et chacune des clauses du présent accord et il reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait.
39. Veillette reconnaît que le présent accord est conclu dans l'intérêt public.

40. Veillette comprend que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée.

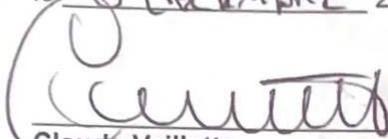
EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À HOLLANDAIRE

À Montréal

le 5 décembre 2024

le 11 décembre 2024



Claude Veillette



M^e Julie Anne Marinier
Procureure de l'Autorité des marchés
financiers

À Montréal

le 11 décembre 2024



M^e Marie-Geneviève Masson
Procureure de Claude Veillette